

**CAHIER DES CHARGES**  
**EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE**  
**DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE MARCELLAZ POUR UNE ACTIVITÉ DE**  
**RESTAURATION DE TYPE « FOOD TRUCK »**

### **Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante à l'année situé Place de la Grenette pour une activité de restauration de type « Food truck » sur le domaine public de la Commune de Marcellaz.

### **I – Définition du « Food Truck »**

Un « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le « Food Truck » est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

### **II – Emplacements autorisés**

Le Village de Marcellaz souhaite animer son chef-lieu en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité. Pour ce faire, la Commune souhaite mettre en œuvre une offre de « Food Truck » qui permettrait à un ou plusieurs camions de restauration de s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée d'un an et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de « Food Truck », comprendra exclusivement l'emplacement défini et selon les périodes et horaires détaillés ci-après.

#### **Emplacement** (cf. Annexe ci-dessous)

Le lieu de stationnement du Food Truck est localisé sur l'espace situé place de la Grenette.

Cet emplacement est partiellement aménagé. Il comprend l'accès à l'électricité mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement. L'exploitant devra impérativement :

- raccorder son Food Truck au point d'alimentation électrique fourni par la Commune. Un forfait électricité journalier lui sera facturé par la Commune. Si cela s'avère nécessaire, ce dernier devra installer des passe-câbles.
- se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Food Truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

- installer à l'intérieur de son Food Truck un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité.

La période d'installation de l'activité ambulante sur cet emplacement s'étend sur 12 mois glissants à compter de la date de délivrance de l'Autorisation d'occupation du Domaine Public. Elle pourra s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet.

Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation d'un camion ou d'une remorque de l'exploitant. Dans la mesure du possible, les roues de la structure ainsi que le timon de la remorque devront être masqués.

Le « Food Truck » devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du site.

Dans l'éventualité où cet emplacement serait indisponible, le « Food Truck » pourra être déplacé sur une autre partie de la Commune.

### **III – Régime d'occupation du domaine public**

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la Commune de Marcellaz. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour une durée d'un an. Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art.4) qui dispose que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi. Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction tous les ans dans la limite du respect des règles de publicité et de mise en concurrence du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande devra être adressée par courrier à Monsieur le Maire, au plus tard 2 mois avant la fin de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

Un seul panneau publicitaire au sol est autorisé de dimensions maximales de 1,20 m pour la hauteur et de 0,80 m pour la largeur. Il doit être positionné au droit du « Food Truck ».

La Commune de Marcellaz se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

## **IV – Modalités et conditions d’occupation du domaine public**

### **a) Horaires**

L'exploitant du « Food Truck » s'engage à assurer l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Commune.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

### **b) Véhicule et mobilier**

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Il devra fournir les dimensions de son « Food Truck », l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser (hors tout) :

- En longueur 20m
- En largeur 3m

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule) nécessaire à l'activité devra être en harmonie avec l'environnement. Des photos et croquis seront joints au dossier de candidature.

L'occupant devra libérer l'emplacement en dehors des jours et horaires autorisés et dans les conditions du point d) ci-dessous.

### **c) Activités autorisées**

Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l'exclusion de tout autre :

- Petite restauration
- Boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Groupe (avec détention de licence III type « petite licence à emporter »)
- Glaces
- Crêpes et gaufres
- Barbe à papa et confiseries

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du « Food Truck » ainsi que la sonorisation seront interdits.

### **d) Entretien des espaces mis à disposition**

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Commune de Marcellaz et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « Food truck ».

L'occupant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Commune s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La Commune reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce ne soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligerait l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture. L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

#### **e) Hygiène et propreté**

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets. La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Food Truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid.

L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

Conformément à l'article L 421-3 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

#### **f) Exploitation - Recrutement**

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « Food Truck ».

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il s'engage également à faire parvenir à la Commune un justificatif d'embauche (fiche de paie et/ou un contrat de travail visé par l'Urssaf). Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Commune du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Commune et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Commune sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

#### **g) Développement durable**

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1er janvier 2021 (ex. pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

#### **h) Sécurité**

Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrête d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Commune un dossier technique et de sécurité complet. Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Food Truck. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

### **V – Obligations financières**

#### **a) Redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser mensuellement une redevance à la Commune, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

Au titre de l'année 2021, le tarif des autorisations d'occupation d'un emplacement de vente foraine sur la voie publique avec utilisation privative du domaine public s'élève à :

- Tarif journalier = 10€ qui inclut le forfait électricité
- Les redevances d'occupation d'un emplacement de vente foraine sur la voie publique sont payables en une ou deux fois par an et à terme à échoir.

Les tarifs mentionnés dans ce chapitre ont été votés pour l'année 2021 et seront appliqués jusqu'à nouvelle délibération sur le sujet.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Commune pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite a son activité. La redevance restera entièrement due.

#### **b) Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **c) Énergie**

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seules les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisés. Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

#### **d) Assurances**

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Commune de Marcellaz pour les dommages corporels et matériels causes à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances règlementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Commune en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Commune.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### **e) Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **f) Obligations financières**

Indépendamment des redevances prévues dans le présent cahier des charges, l'exploitant devra supporter :

- Les frais de personnel le cas échéant (salaires, charges sociales, taxes diverses...);
- Les frais d'achat de matériel (qui restera sa propriété en fin d'autorisation) et approvisionnements ;
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels ;
- Les frais de raccordement et de branchements aux divers réseaux, notamment l'électricité ;
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la Structure.

L'occupant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

#### **VI – Sanctions**

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation sur la Commune de Marcellaz pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception sans suspension de la redevance.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

## **VII – Résiliation**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Marcellaz, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Commune interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu ou la cessation d'activité de l'occupant venait à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Commune se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Commune pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la Commune et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité. En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Commune procèdera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'occupant.

## **VIII – Modalités de sélection**



Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants, classes par ordre décroissant d'importance :

#### 1/ Critère « Qualité des produits proposés »

L'exploitant devra privilégier une cuisine créative de qualité, saine, esthétique et rapide.

La qualité des produits cuisines proposés, l'innovation et la diversité culinaire seront particulièrement étudiées.

Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère nécessaire. Outre de veiller à la qualité des produits utilisés, l'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais, issus dans la mesure du possible de la production locale et/ou biologique.

Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de Marcellaz et de ses environs serait un plus.

#### 2/ Critère « Hygiène et Environnement »

Le candidat devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter.

Le critère « environnement » sera apprécié notamment sur l'attention que portera le candidat à la saisonnalité des produits et au choix de circuits courts pour ses approvisionnements.

Le candidat s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables. Le recours à la consigne pour les contenants ou à des emballages biodégradables serait un plus à la candidature.

Le candidat devra mettre en œuvre les obligations prévues par la loi PACTE portant sur l'interdiction des emballages plastique à usage unique.

#### 3/ Critère « Esthétique » :

L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. La Commune de Marcellaz sera attentive à la couleur, à la propreté du véhicule et à la discrétion de l'affichage sur la carrosserie. Le candidat précisera les dimensions ainsi que le type de véhicule qui sera utilisé (forme du véhicule, couleur, logo de l'enseigne du Food Truck, etc.). Il sera demandé au candidat de joindre des photos de l'installation envisagée.

#### 4/ Critère « Economique »

La viabilité économique du projet sera également étudiée. Le candidat devra joindre à son dossier de candidature un budget prévisionnel de sa future activité.

Le candidat devra préciser également la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types.

### **IX – Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature**

Le candidat devra retirer le dossier de candidature en mairie ou sur son site Internet.

Le dossier devra être retourné directement à la mairie de Marcellaz soit par courrier électronique à l'adresse [accueil@mairie-marcellaz.fr](mailto:accueil@mairie-marcellaz.fr), soit par pli recommandé, soit déposé en mairie à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire

3 Place de la Mairie

74250 MARCELLAZ

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé au plus tard 2 mois après la date de dépôt de la demande. Les candidats seront avisés de la réponse par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

